

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Arrêté du []

pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR :

La ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 27 septembre 2016,

Arrêtent :

Article 1er

Les techniciens d'art régis par le décret susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Article 2

Les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (EN EUROS)
Groupe 1	18 000
Groupe 2	16 000
Groupe 3	14 000

Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (EN EUROS)
Groupe 1	11 160
Groupe 2	9 920
Groupe 3	8 680

Article 4

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL ANNUEL (EN EUROS)
Technicien de classe exceptionnelle	1 600
Technicien de classe supérieure	1 760
Technicien de classe normale	1 540

Article 5

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe 1	1 980
Groupe 2	1 760
Groupe 3	1 540

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

Article 7

La ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de la culture et de la communication,

La ministre de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

